N° 10 10 MAI 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance de gardiennage et de transports de fonds (Arrêté préfectoral du 9 avril 2001)	435
Changement de dénomination d'une entreprise de surveillance de gardiennage et de transports de fonds (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	435
COMMERCE ET ARTISANAT	
Seconde période des soldes de l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 20 avril 2001)	435
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 9 avril 2001)	
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 24 avril 2001)	
territoire de la commune d'Aressy (Arrêté préfectoral du 3 avril 2001)	436
interdiction de transport de maneres dangereuses (Autorisation prefectorale du 19 avril 2001)	430
ASSOCIATIONS	
Association Peyrelongue Abos Détente - Refus d'agrément d'exonération de charges sociales (Arrêté préfectoral du 17 avril 2001)	437
Agrément qualité du centre communal d'action social de Salies-de-Béarn en qualité d'organisme de services aux personnes (Arrêté	420
préfectoral du 13 mars 2001)	438
du 15 mars 2001)	438
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution de la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique (Arrêté préfectoral du 12 avril 2001)	130
Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire – (Arrêté préfectoral du	439
6 février 2001)	440
ENERGIE	
ENERGIE Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Autorisation	n
du 12 avril 2001)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan	
(Autorisation du 23 avril 2001)	441
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Syndicats intercommunaux (Arrêtés préfectoraux des 5, 9, 10, 11, 13 avril 2001)	442
Dissolution de l'association foncière intercommunale Audaux-Bastanes-Bugnein-Meritein (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	
Modification des compétences de l'ASA d'Irrigation de Larreule (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	
Modification des compétences de l'ASA d'Irrigation d'Orthez (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	
PRIX ET TARIFS	
Prix des repas des cantines scolaires (Arrêté préfectoral du 5 avril 2001)	443
	115
PECHE	4.40
Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 11 avril 2001)	443
SECURITE ROUTIERE	
Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements circuit de moto-cross à Buzy (Arrêté	
préfectoral du 5 avril 2001)	444
Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent la piste le circuit de moto-cross »le Brané» à Navarrenx (Arrêté	444
préfectoral du 17 avril 2001)	444
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 8 mars et 13 avril 2001)	
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 8 mars et 13 avril 2001)	448

.../...

sommaire

Pages

POLICE DES COURS D'EAU
Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau (Arrêté préfectoral du 13 avril 2001)
INFORMATIQUE Acte réglementaire relatif à l'Action expérimentale en matière de soins : Echanges avec GROUPAMA (Décision du 4 avril 2001) 449
CARRIERES Extension par approfondissement de la gravière de Baudreix-Mirepeix (Arrêté préfectoral du 6 avril 2001)
PHARMACIE Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 6 avril 2001)
ADMINISTRATION Nombre et répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 avril 2001)
CHASSE Examen du permis de chasser Sessions des 28 avril, 16 juin et 1er septembre 2001 (Arrêté préfectoral du 13 avril 2001)
COMMUNICATIONS DIVERSES
COMMISSION Commission départementale d'équipement commercial
Commission départementale d'équipement commercial
Commission départementale d'équipement commercial 456 MUNICIPALITES Municipalité 456
Commission départementale d'équipement commercial
Commission départementale d'équipement commercial

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance de gardiennage et de transports de fonds

> Arrêté préfectoral du 9 avril 2001 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu, la demande, présentée par M. Thierry LETAN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. Aquitaine Station Centrale de Télésurveillance. –ASCT-domaine Eslayou – 64230 Lescar, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier –.La S.A.R.L. Aquitaine Station Centrale de Télésurveillance ASCT domaine Eslayou 64230 Lescar, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Changement de dénomination d'une entreprise de surveillance de gardiennage et de transports de fonds

Arrêté préfectoral du 23 avril 2001 Sous Préfecture de Bayonne

MODIFICATIF

Le Sous Préfet de Bayonne,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu l'arrêté N° 41 du 29 juillet 1996, autorisant la société « Ardial Fiduciaire SA », sise à Bayonne – Z.I. St Etienne – chemin de Humère, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds ;

Vu la demande présentée par M. Bernard ETESSE, Secrétaire Général de la société Valiance Fiduciaire, en vue de changer la dénomination de la société Ardial Fiduciaire;

ARRETE

Article premier: La dénomination de la société Ardial Fiduciaire SA devient: Valiance Fiduciaire, le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet, Le Secrétaire Général : Jean-François DOTAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Seconde période des soldes de l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2001-F-1 du 20 avril 2001 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce.

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 6 décembre 2000 des organisations professionnelles des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation en date du 6 Décembre 2000,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La date de début des soldes, pour la seconde période 2001 est fixée au 4 Juillet 2001.

Article 2: La durée maximale des soldes étant de six semaines à compter du 4 juillet 2001, ceux-ci prendront fin le 14 août 2001 inclus..

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-

Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim : Jean-Marc SABATHE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0180 du 9 avril 2001, pour permettre l'exécution des travaux de construction d'une nouvelle barrière de péage dans l'échangeur de Biarritz sur la section courante de l'autoroute A63 entre l'échangeur de Bayonne Sud et de Bayonne Mousserolles, et pour assurer l'entretien et l'exploitation de l'A63, la capacité de stockage de la plateforme sera réduite.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4: concernant les jours hors chantier
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place et entretenue par la société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de la Gendarmerie.

Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront à compter du 9 avril 2001 jusqu'au 30 décembre 2003.

Les dates définitives seront communiquées aux services destinataires et suivant les différentes phases de travaux jusqu'en 2003.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la notice explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 -Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0208 du 24 avril 2001 à compter du 7 mai et jusqu'au 15 mai 2001, le léger empiétement de la chaussée, d'un mètre maximum, nécessitera un ralentissement de la circulation, de 8 h 00 à 17 h 00, entre les PR 50.300 à 50.350.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. Des panneaux de classe 2 (schéma NF CF12 joint) seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Bernard CASASSUS - Route d'Oloron - 64290 - Gan.

Réglementation de la circulation sur la RD 937 -Route classée à grande circulation et les VC 6 et 12 dans la zone agglomérée sur le territoire de la commune d'Aressy

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0169 du 3 avril 2001, à compter de la date du présent arrêté, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire situé à l'intersection de la RD 937 et des VC n° 6 et 12, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Interdiction de transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0204 du 19 avril 200 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale: AGA SA

<u>Adresse</u>: 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

<u>Immatriculations</u>: tracteurs n°:6105 WB 64 - 6106 WB 64 - 2563 SW 73 - 4331 WD 64

citerne : 9001 TG 31 – 4206 TH 64 – 5669 YG 31 – OF 12 YH

Nature du transport : Azote

<u>Itinéraires:</u>

- Pardies - Toulouse (aérospatiale)

- Lannemezan (Atochem)
- Mont (Atochem)
- Bec d'Ambes (Akzo Nobel)
- Montluçon (Allchem)
- Tarascon (Alu Péchiney)
- Auzat (Alu Péchiney)
- Toulouse (AZF (grande paroisse)
- Anglet (Dassault)
- Mouguerre (Elf Aquitaine)
- Portet sur Garonne (Motorola)
- Foix (Siemens)
- Toulouse (Siemens)
- Fontenay le Comte (SKF)
- Lacq (Elf Hydro)
- Pau (Thio Atofina)
- Bergerac (SNPE)
- Saint Médard (SNPE)
- Mourenx (Soficar et Sobegi)
- Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : jusqu'au 30 septembre 2001

<u>Cette autorisation annule et remplace celle délivrée le 25 septembre 2000 sous le n° 2000-R-540.</u>

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

P/Le Préfet et par délégation, P/Le Chef de la C.D.E.S. le technicien supérieur : Yves MONGIS

ASSOCIATIONS

Association Peyrelongue Abos Détente -Refus d'agrément d'exonération de charges sociales

Arrêté préfectoral du 17 avril 2001 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9);

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche

d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs;

Vu la demande présentée le 27 mars 2001 par Monsieur Vincent DABADIE, Président de l'Association et l'ensemble des pièces produites;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Considérant que dans un courrier complémentaire du 10 avril 2001, Monsieur Vincent DABADIE, Président de l'Association Peyrelongue Abos Détente, 64350 Peyrelongue Abos, déclare être membre du Bureau de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Lembeye qui emploie et a employé des salariés dans les douze mois précédant la date d'embauche du salarié objet de la demande d'exonération:

Considérant qu'en vertu du 4° de l'article 6 de la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 susvisée, l'association doit être administrée par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-1 de la présente Loi, dans les douze mois précédant la date de l'embauche;

ARRETE

Article premier: L'agrément au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par l'Association Peyrelongue Abos Détente, 64350 Peyrelongue est REFUSE.

Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'emploi (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle –Mission développement de l'activité et de l'insertion professionnelle –7, square Max Hymans-75015 Paris), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 Pau) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Article 2: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 avril 2001 P/Le Préfet, agissant par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Agrément qualité du centre communal d'action social de Salies-de-Béarn en qualité d'organisme de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2001-T-8 du 13 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2000 par Monsieur BASSE-CATHALINAT Lucien, Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie de Salies-De-Béarn et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Le centre communal d'action sociale de Salies-de-Béarn dont le siège est situé à la Mairie – Place du Bayaa 64270 Salies-De-Béarn est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Salies-De-Béarn.

Article 3: Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

tâches ménagères, aide administrative, portage de repas qui seront effectuées à titre de :

- prestataire de services

Article 5: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2001 P/Le Préfet agissant par délégation, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE Agrément qualité du centre communal d'action social d'Urdes en qualité d'organisme de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2001-T-9 du 15 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96-562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2000 par Monsieur Christian LECHIT, Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie d'Urdes et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier: Le centre communal d'action sociale d'Urdes dont le siège est situé Mairie d'Urdes 64370 Urdes est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2: L'agrément est valable pour la commune d'Urdes.

Article 3: Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères, garde à domicile, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, portage de repas, accompagnement à l'extérieur qui seront effectuées à titre de :
- prestataire de services

Article 5: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2001
P/Le Préfet agissant par délégation,
le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique

Arrêté préfectoral du 12 avril 2001 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R 127 à R 129 du code de la route;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 de M. le Ministre de l'équipement portant composition de la commission médicale d'appel ainsi que l'arrêté modificatif du 7 novembre 1975;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement de la commission médicale d'appel;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 17 Janvier 2001;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article premier - La commission médicale d'appel est composée ainsi qu'il suit pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

MEDECINE GENERALE

- Docteur Gérard ATTIA 8, rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51, Bld Tourasse 64000 Pau

SPECIALISTES

Cardiologie

- Docteur Jacques ROMERO 24, Rue JJ de Monaix 64000
 Pau
- Docteur Michel LOUBET 24, Rue JJ de Monaix 64000
 Pau
- Docteur Patrick GAUDEUL Centre Hospitalier de Bayonne
- Docteur Michel DUBECQ 3, Avenue Mont Louis 64200 Biarritz

UROLOGIE OU NEPHROLOGIE

 Docteur Guy THOUMAZOU 36, Avenue Jacques Loeb 64100 Bayonne

Ophtalmologie

- Docteur Françoise CABARROUY 3, Rue Taylor 64000
 Pau
- Docteur Driss BENJELLOUN 4, Rue Saint Louis 64000
 Pau
- Docteur Jean Michel LENNE 7, Rue Maréchal Foch 64000 Pau

- Docteur Pierre CAZET-SUPERVIELLE 12, Rue Albert 1er 64100 Bayonne
- Docteur Dominique DIAIS 8, Rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean Marc VACHET 12, Rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean POLTORAK 20, Rue Aristide Briand 64300 Orthez

Oto-Rhino-Laryngologie

- Docteur Alain BARTHELME 4, Bld Hauterive Ctre Hospitalier 64000 Pau
- Docteur Jean Louis LACAZE 45, Bld Alsace Lorraine 64000 Pau
- Docteur Philippe DUPONT 32, Rue Montpensier 64000
 Pau
- Docteur Philippe VERGNOLLES 2, Rue du 49^{me} 64100 Bayonne

Psychiatrie

- Docteur Bernard BOUSSAT Centre Hospitalier 64100 Bayonne
- Docteur Marc MIGNONAT 4, Bis Avenue du Général de Gaulle 64000 Pau
- Docteur Bruno SARDA 5, Rue du Canal 64100 Bayonne

Neurologie

- Docteur Bernard CENRAUD 35, Avenue Honoré Baradat 64000 Pau
- Docteur Alain VAEZE 25, Rue Thiers 64100 Bayonne
- Docteur François-Xavier BERGOUIGNAN 1Rue
 P.Rectoran 64100 Bayonne
- Docteur Bertrand PAUTRIZEL 1, Rue P.Rectoran 64100 Bayonne

Rééducation et réadaptation fonctionnelle

Docteur Marc BENICHOU Ctre Réadaptation Fonct.
 64270 Salies de Béarn

Docteur Geneviève CHARGUELLON 8,Rue Camy 64000 Pau

Diabétologies et endocrinologie

 Docteur Daniel GUILLAUME 30, Rue Lormand 64100 Bayonne

Article 2 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin, Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté que sera notifié aux médecins membres de la commission d'appel, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2001 Le Préfet : André VIAU

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire –

Arrêté préfectoral du 6 février 2001

Additif à l'arrêté du 2 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route et notamment les articles R 127, R 128 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu les arrêtés du 30 Septembre 2000 et du 2 octobre 2000 désignant les membres des commissions médicales des examens du permis de conduire ;

Vu les lettres de candidature des Docteurs, Jean Pierre GOSSELIN, Thierry DUTOYA, Claude VARGUES et les attestations de formation initiales délivrées par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches.

Vu la lettre en date du 20 Novembre 2000 par laquelle le Docteur Jean Claude QUIERZY présente sa démission de ses fonctions de médecin membre de la Commission Primaire des examens des permis de conduire.

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier – La liste des médecins désignés membres de la commission médicale primaire des arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs, est complétée par :

- Docteur Jean-Pierre GOSSELIN
 21, Rue de la République 64530 Pontacq
- Docteur Thierry DUTOYA
 Rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Claude VARGUES
- 131, Avenue Jean Mermoz 64140 Billère

Le Docteur Jean Claude QUIERZY, demeurant 31 Avenue du Perlic à Lons est retiré de cette liste.

Article 2 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié au médecin concerné, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 février 2001 Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Autorisation du 12 avril 2001 Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/2/01 par: Agence Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Pau

Création Poste N° 417 GUILCOP - Lotissement l'Orée du Bois -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/2/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 010006

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Avenue COPERNIC : Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

<u>Ville de Pau</u>: les réserves ci-jointes seront à respecter.

voisinage réseaux gaz

G.S.O.: Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression notamment DN 200 Pau-Idron (voir tracé reporté à titre indicatif sur plan ci-joint).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable.

Aussi, le Maître d'Oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- G.S.O. - Secteur de Tarbes - 24, rue Gavarni - 65000 Tarbes - tél. 05.62.93.39.42. - fax : 05.62.93.79.12.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Ci-annexées, les prescriptions GSO référencées PG Réseaux concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau gaz et si des incidents en résultaient, même en présence des agents GSO.

Poste de transformation

Le nouveau poste prévu P417 GUILCOP devra, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat. Il sera de même teinte que les enduits traditionnels des habitations locales et afin d'harmoniser l'ensemble, une végétation arbustive (type haie) plantée de part et d'autre devrait permettre de dissimuler les profils du dit volume et garantir une parfaite intégration.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, le chef du service routes et transports, M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan

Autorisation du 23 avril 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/2/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Gan

Renforcement BT issues des P46 Hardeu. P14 Viaduc & P 55 Pehau (souterrain)

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/2/01.

approuve le projet présenté Dossier n° : 000025

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Présence de C.R. 1200 Pleine terre.

<u>Voirie</u>

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Le projet en souterrain de la ligne BTA issue du P 55 Pehau tel qu'il est défini sur le plan D du 05.12.2000, croisera la future déviation de GAN entre les profils P12. P13.

A cet endroit, il est prévu, côté EST entre ces mêmes profils, un mur de soutènement de pied de remblai de l'ordre de 1.20 m de hauteur.

Présence aussi d'une canalisation Ø 600 d'eaux pluviales (à l'ouest de ce mur), en traversée du raccordement provisoire vers le centre de GAN, puis longitudinalement à celui-ci, côté Ouest.

Le passage de la ligné n'étant pas envisageable par le pétitionnaire au-delà du mur de soutènement (entre les profils P13 et P 14 par exemple), sa profondeur devra être de 2 m minimum sur toute la traversée de la déviation pour tenir compte aussi de la réalisation de l'écran anti-bruit, côté ouest.

** Avant le démarrage des travaux en souterrain de la ligne, une réunion sur site s'impose avec les divers partenaires afin de déterminer l'emplacement définitif des ouvrages.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. , le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la Société de vidéocommunication, le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, France Télécom - U.R.R. pays de l'Adour, le Chef du service E.T.N., le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, le chef du service routes et transports, M. JOUCREAU

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicats intercommunaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 13 avril 2001, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Lacq-Audejos sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents ».

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2001, est créé le syndicat intercommunal à vocation unique pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar.

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2001, le syndicat d'électrification Nord de Saint-Palais est dissout,

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2001, le SIVOM de la Vallée d'Ossau a étendu ses compétences à la collecte des ordures ménagères,

Par arrêté préfectoral du 9 avril 2001, le syndicat intercommunal de transports scolaires de Lohitzun-Pagolle est dissout,

Par arrêté préfectoral du 9 avril 2001, le syndicat intercommunal de transports scolaires de Larribar-Sorhapuru est dissout,

Par arrêté préfectoral du 9 avril 2001, le syndicat du regroupement pédagogique intercommunal d'Ispachoury est créé.

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2001, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Abitain sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents.

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2001, les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation d'Arzacq sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents.

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2001, les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Boueilh-Boueilho-Lasque sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents.

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2001, l'ASA d'irrigation de Sainte-Suzanne-Lanneplaa a étendu ses compétences à la fourniture d'eau aux adhérents

Dissolution de l'association foncière intercommunale Audaux-Bastanes-Bugnein-Meritein

Par arrêté préfectoral du 27 avril 2001, l'Association Foncière Intercommunale Audaux-Bastanes-Bugnein-Meritein est dissoute.

Modification des compétences de l'ASA d'Irrigation de Larreule

Par arrêté préfectoral du 27 avril 2001, la compétence de l'ASA d'Irrigation de Larreule est modifiée et étendue à la fourniture d'eau.

Modification des compétences de l'ASA d'Irrigation d'Orthez

Par arrêté préfectoral du 27 avril 2001, la compétence de l'ASA d'Irrigation d'Orthez est modifiée et étendue à la fourniture d'eau.

PRIX ET TARIFS

Prix des repas des cantines scolaires

Direction des collectivités locales et de l'environnement (2me bureau)

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2001, le prix des repas servis dans les cantines scolaires du regroupement pédagogique d'Arnos, Boumourt, Castillon d'Arthez et Doazon est fixé à 13 francs pour l'année scolaire 2000/2001.

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur l'Ousse, commune d'Idron

Arrêté préfectoral n°2001-D-309 du 11 avril 2001 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. DARTAU, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », en vue de l'organisation de concours de pêche à Idron, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 22 avril 2001,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 11 avril 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA « Le Pesquit », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Ousse, Commune d'Idron, le dimanche 22 avril 2001.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique « Le Pesquit », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2001 P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J. QUERRIOUX

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements circuit de moto-cross à Buzy

Arrêté préfectoral du 5 avril 2001 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions des véhicules à deux roues et tricycles à moteur et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07/SR/99 du 16 avril 1999 portant renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de de moto-cross de Buzy aux fins d'entraînements ;

Vu la demande présentée par le Président du Buzy Moto-Club, sollicitant le renouvellement de l'homologation, pour utiliser à titre permanent, pour des entraînements, le circuit de moto cross à Buzy;

Vu le règlement intérieur précisant les jours, heures et conditions d'utilisation du circuit ;

Vu le compte rendu en date du 4 avril 2001 de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. L'homologation à titre permanent, du circuit de moto cross situé à Buzy est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte rendu de la section spécialisée «Epreuves et compétitions sportives» du 15 avril 1999 joint au présent arrêté. (*)

Article 2. M. Jean GUEDOT - Président du Buzy Moto Club, en faveur duquel le renouvellement de l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements mentionnés dans le compte rendu précité demeurent en parfait état d'entretien.

Article 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de Buzy, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une ampliation sera transmise à MM. le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Roger RABOUAN, représentant la Fédération Française de Motocyclisme 5, avenue de Huesca - 65000 Tarbes, Jean GUEDOT, Président du Buzy Moto-Club - 64260 Buzy

Fait à Pau, le 5 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de l'homologation pour utiliser à titre permanent la piste le circuit de moto-cross « le Brané» à Navarrenx

Arrêté préfectoral du 17 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et compétitions sportives dans des lieux non ouverts à la circulation et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 044/98 SR du 9 septembre 1998 portant renouvellement de l'homologation à titre permanent, pour une durée de deux ans, de la piste de moto-cross du Brané à Navarrenx ;

Vu la demande présentée par le Président de la Section Moto du Stade Navarrais Omnisports - 1, lotissement du Stade à Navarrenx, en vue du renouvellement de l'homologation à titre permanent pour une durée de deux ans pour des entraînements de la piste de moto cross «le Brané» à Navarrenx;

^(*) Le compte rendu peut être consulté au Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Vu le compte-rendu de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 17 avril 2001;

Vu le règlement intérieur précisant les jours, heures et conditions d'utilisation du circuit ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier - L'homologation à titre permanent pour des entraînements, de la piste de moto cross situé au lieu dit «Le Brané» aménagée sur des terrains communaux à Navarrenx, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte-rendu de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 29 avril 1999 (exemplaire joint au présent arrêté). (*)

Article 2. - La section moto du Stade Navarrais Omnisports à Navarrenx, en faveur de laquelle cette homologation est accordée, prendra toutes mesures afin que les aménagements mentionnés dans le compte rendu précédemment cité demeurent en parfait état.

Elle souscrira un contrat d'assurance garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers durant les périodes fixées par le règlement intérieur.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de Navarrenx, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une ampliation sera transmise à MM. le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Roger RABOUAN, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, 5, avenue de Huesca - 65000 Tarbes, Christian ETCHEVERRY, Président de la section moto du Stade Navarrais Omnisports 1, lotissement du Stade à Navarrenx

Fait à Pau, le 17 avril 2001 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet : Jean-Marc SABATHE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 8 mars et 13 avril 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 6 février, 6 mars et 10 avril

2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

La SCEA AUGAS dont le siège social est à Montardon, parcelles cadastrées (Demande du 15.01.2001):

communes de Montardon et Buros : 11 ha 81 a 49 appartenant à Monsieur PEDARRIEU Elie

commune de Montardon : 20 ha 65 appartenant à la commune de Montardon.

Cette autorisation d'exploiter est limitée au 31 Décembre 2001. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour toute exploitation ultérieure.

L'EARL TITOU dont le siège d'exploitation est à Caubios Loos.

parcelles cadastrées (Demande du 12.02.2001) communes de Caubios Loos, Sauvagnon, Uzein : 52 ha 29 précédemment mis en valeur par le gaec Titou.

M. Ste CLUQUE Denis à Sallespisse,

parcelles cadastrées (Demande du 23.02.2001) commune de Sallespisse : 5 ha 86 précédemment mis en valeur par M. LAFITTE FORSANS Elie d'Orthez

L'EARL SERIS dont les siège social est à Labastide Monréieau.

parcelles cadastrées (Demande du 13.02.2001) commune de Denguin : 5 ha 19 précédemment mis en valeur par M. Gilbert BELLEHIGUE de Denguin.

M. SARTHOU-GARRIS Alain à Lacommande,

parcelles cadastrées (Demande du 16.03.2001) communes d'Aubertin, Lacommande, Monein : 15 ha 46 précédemment mis en valeur par M. SARTHOU-GARRIS Adrien

M. SARROUILHE Michel à Montfort.

parcelles cadastrées (Demande du 23.02.2001) communes de Montfort, Araujuzon : 2 ha 74 précédemment mis en valeur par Mme Marie HONTA de Montfort.

L'EARL DU SALEYS dont le siège social est à Bugnein, parcelles cadastrées (Demande du 16.03.2001) commune d'Audaux et Bugnein : 1 ha 33 ainsi qu'un élevage de porcs (naisseurs : 70 places) précédemment mis en valeur

par le GAEC DU SALEYS de Bugnein.

M. André POUBLAN-COUZARDOT à St Boès, parcelles cadastrées (Demande du 12.01.2001)

commune de Lespielle : Section A – N° 52, 80, 81, 84 à 88, 95, 96, 100, 101, 103, 105, 116, 125, 126, 156 à 160, 165, 222, 395, 484, 260 – Section C – N° 2, 3

M. PICON Miguel Angel à Garris, parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001)

commune de Garris: 10 ha 69 plus un atelier gavage de canards (10200/an) précédemment mis en valeur M. Bernard MIREMONT de Béguios.

La SCEA PETRAU dont le siège social est à Ste Suzanne, parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001)

commune de Lanneplaa : 15 ha 17 précédemment mis en valeur M. Albert MOUNACQ de Lanneplaa.

L'EARL MINAN dont le siège social est à Malaussanne, parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001) commune de Malaussanne : 4 ha 70 précédemment mis en valeur M. Francis JOANCHICOY de Vignes.

l'EARL MIEYA dont le siège social est à Bernadets, parcelles cadastrées (Demande du 19.02.2001) communes d'Arricau Bordes et Bernadets : 47 ha 49 plus un élevage de veaux en batterie (250 places) précédemment mis en valeur M. François MIEYAA.

M^{me} MENDY Thérèse-Anne à Aïcirits,

parcelles cadastrées (Demande du 22.03.2001) communes d'Aicirits, Arbouet, Arberats : 61 ha 84 précédemment mis en valeur par M. MENDY Michel d'Aicirits .

M^{me} MAUNAS Nadine à Os Marsillon,

parcelles cadastrées (Demande du 2.04.2001) communes d'Abidos, Mourenx, Lacq, Os Marsillon : 14 ha 12 précédemment mis en valeur par M. Pascal MAUNAS d'Os Marsillon.

M. MAGENDIE Jean-Bernard à Pontacq,

parcelles cadastrées (Demande du 16.03.2001) commune de Pontacq : 13 ha 14 précédemment mis en valeur par M. BERGALET Claude de Pontacq.

Mme LASCASSIES TAILHAN Anne à Livron,

parcelles cadastrées (Demande du 13.03.2001) communes de Barzun et Livron : 10 ha 85 précédemment mis en valeur par M. LASCASSIES TAILHAN André de Livron.

M. LARROUY Fabrice à Arthez d'Asson,

parcelles cadastrées (Demande du 28.02.2001) commune d'Arthez d'Asson : 10 ha 45 précédemment mis en valeur par Mme ARNAUD Marie-Louise de Lons.

L'EARL LARROUTURE dont le siège social est Maspie, parcelles cadastrées (Demande du 5.03.2001) Commune de Maspie : 67 ha 26 précédemment mis en valeur par M. Jean-Louis LOUSTAU.

La SCEA LAPLANE dont le siège social est à Bonnut, parcelles cadastrées (Demande du 5.02.2001) communes de Bonnut, Biron, Sault de Navailles, Sallespisse, Orthez: 47 ha précédemment mis en valeur par L'EARL Maison Sourbe de Bonnut (associé: M. GUERINEAU Jean-Paul).

L'EARL LAMB dont le siège social est à St Boes, parcelles cadastrées (Demande du 9.02.2001) communes de Baigts De Bearn et St Boes : 18 ha 63 précédemment mis en valeur par Mme POUSTIS Myriam de Baigts de Béarn.

L'EARL LAMAYSOUETTE dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon parcelles cadastrées (Demande du 12.03.2001)

commune de Semeacq Blachon : 41 ha 94 précédemment mis en valeur par M. Alain POUCHAN LAMAYSOUETTE de Semeacq Blachon.

M. LAILHACAR Gérard à Ogeu Les Bains, parcelles cadastrées (Demande du 30.01.2001) communes de St Medard : 9 ha 19 et ARBUS : 6 ha 62 précédemment mis en valeur par M. ESTELLAT Lucien de Laroin.

M. LAHITTE Didier à Lucq de Béarn,

parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001) commune de Lucq de Bearn : 28 ha 91 précédemment mis en valeur par M. LAHITTE Robert de Lucq de Béarn.

M^{me} LACAZE Marie-Ange à Lys,

parcelles cadastrées (Demande du 15.02.2001) commune de Lys : 8 ha 04 précédemment mis en valeur par M. Henri LACAZE de Lys.

l'EARL LACAMOIRE dont le siège social est à Bugnein, parcelles cadastrées (Demande du 16.03.2001) communes d'Audaux, Bugnein, Castetbon, Ossenx : 58 Ha 28 précédemment mis en valeur par Le GAEC du Saleys de Bugnein

L'EARL LABAT dont le siège social est à Vidouze (65), parcelles cadastrées (Demande du 7.02.2001) commune de Ponson Debat : 12ha14 précédemment mis en valeur par Mme BORDENAVE Henriette de Ponson-Debat.

M. HUSTAIX Gilbert à Lahontan,

parcelles cadastrées (Demande du 21.02.2001) commune de Lahontan : 8 ha 32 précédemment mis en valeur par la SCEA Labrit de Lahontan.

M. HOURDEBAIGTS Christian à Orthez, maison lahitte, parcelles cadastrées (Demande du 6.03.2001) communes d'Orthez et St Boes : 7 ha 92 précédemment mis en valeur par Mme Christine BEILLON d'Orthez

La SCEA HAURET dont le siège social est à Nousty, parcelles cadastrées (Demande du 19.02.2001) commune de Barzun : 2 ha 34 précédemment mis en valeur par Madame Fabienne HOURCADE de Gardères (65)

L'EARL GIRAL dont le siège social est à Barbachen (65), parcelles cadastrées (Demande du 7.02.2001) commune de Ponson Debat : 12 ha 38 précédemment mis en valeur par Mme BORDENAVE Henriette de Ponson-Debat.

M. Jacques GAYOOU à Lasseube,

parcelles cadastrées (Demande du 14.02.2001) commune de Lasseube : 14 ha 10 précédemment mis en valeur par M. Maurice BAHURLET de Lasseube.

M. ERRAMOUSPE François à St Etienne de Baïgorry, parcelles cadastrées (Demande du 27.02.2001) commune de St Etienne De Baigorry : 50 précédemment mis en valeur par Mme Jeanine ERRAMOUSPE de St Etienne de Baïgorry

L'EARL LABAT dont le siège social est à Vidouze (65), parcelles cadastrées (Demande du 7.02.2001) commune de Ponson Debat : 12ha14 précédemment mis en valeur par Mme BORDENAVE Henriette de Ponson-Debat.

La SCEA DULILE dont le siège d'exploitation est à Sendets, parcelles cadastrées (Demande du 29.03.2001) communes de Rontignon et Sendets : 4 ha 23 ainsi qu'un élevage veaux en batterie (200 places) précédemment mis en valeur par l'EARL LACAZE LABA-DIE de Sendets.

La SCEA du Domaine du Gahou (M. André COUET LANNES, gérant de la société) dont le siège d'exploitation est à Andoins.

parcelles cadastrées (Demande du 9.03.2001) commune d'Andoins : 40 ha 62

Mme DESCLAUX Claudine à Navailles Angos,

parcelles cadastrées (Demande du 15.02.2001)

Commune de Navailles Angos : 18 ha 70 précédemment mis en valeur par M. DESCLAUX Francis.

M. DELAROCHE Bernard à Garlin,

parcelles cadastrées (Demande du 19.02.2001) communes de Garlin et Boueilh Boueilho Lasque : 10 ha 23 précédemment mis en valeur par M^{me} DELAROCHE Jeanine de Garlin.

Mme Laurence DARRICAU à St Castin,

parcelles cadastrées (Demande du 13.03.2001) communes de St Armou et St Castin : 32 ha 12 précédemment mis en valeur par M. DARRICAU Georges de St Castin.

Mme Corinne DABADIE de BETRACQ,

parcelles cadastrées

communes de Crouseilles, Betracq, Monpezat, Lassere : 52 ha 25 précédemment mis en valeur par M^{me} DABADIE Anne-Marie de BETRACQ.

l'EARL COUPAU dont le siège social est à Bugnein, parcelles cadastrées (Demande du 9.03.2001) communes de Bastanes, Bugnein, Lucq De Bearn : 76 ha 04 précédemment mis en valeur par M^{me} Sylvie BOUCAU de Bugnein

Mme Maria-Manuela CONCALVES à Espoey,

parcelles cadastrées (Demande du 15.02.2001) commune d'Espoey : 8 ha 20 précédemment mis en valeur par M. LAGAU-LACROUTS Serge d'Espoey

M. Pierre CHIPOY à Mouguerre,

parcelles cadastrées (Demande du 14.02.2001) commune de Mouguerre : 28 ha 66 précédemment mis en valeur par M. ELISSALDE Michel de Mouguerre.

Le GAEC BONNECAZE-CAPDEVIELLE dont le siège social est à Borderes,

parcelles cadastrées (Demande du 3.04.2001) commune de Borderes : 12 ha 76 précédemment mis en valeur par M. CAPDEVIELLE SABAN Etienne et M. BONNECAZE DEBAT Gabriel de Borderes.

M. BIGNES Yannick à Igon,

parcelles cadastrées (Demande du 14.02.2001) communes de Montaut, St Vincent, Coarraze : 19 ha 45 précédemment mis en valeur par M. Eric BIGNES de Montaut.

M. BIDABE Marcel à Barcus,

parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001) communes de Barcus et Cheraute : 17 ha précédemment mis en valeur par M. Jean APECHE de Barcus.

Mme BELAIR Valérie à Lucq de Bearn,

parcelles cadastrées (Demande du 8.03.2001) commune de Labastide Monrejeau : 1 ha 60 précédemment mis en valeur par M. BELAIR Jean-Robert.

L'EARL BARRY dont le siège d'exploitation est à Lembeye, parcelles cadastrées (Demande du 22.02.2001) commune de Lembeye : 6 ha 20 précédemment mis en valeur par le GAEC Barry

L'EARL BACHARDOU, dont le siège social est à Monein, parcelles cadastrées (Demande du 12.03.2001) commune de Monein : 39 ha 55 précédemment mis en valeur par M. Fernand MONTAUT de Monein.

l'EARL ARNAUTET dont le siège social est à Estos, parcelles cadastrées (Demande du 15.02.2001) communes de Ledeuix, Estos : 40 ha 41 suite à une modification dans l'identité des associés : M^{me} Denise LABOURDETTE devient associée exploitante.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-164 du 8 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par le Lycée Agricole de Pau-Montardon – Montardon en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles appartenant à la commune de Montardon situées sur le territoire de Montardon et Pau

Demande enregistrée le 16 Février 2001

Attendu que les biens agricoles objet de la demande ne sont pas actuellement libre de toute occupation,

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 6 Mars 2001

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier: Le Lycée Agricole de Pau-Montardon dont le siège est à Montardon, n'est pas autorisé à exploiter sur les communes de Pau et Montardon: 17 ha 21, terres appartenant à la Commune de Montardon, loués à M. Wilhem PLEYSIER.

Article 2: En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : Jean-Jacques DUCROS

Décision préfectorale n° 2001-D-365 du 13 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par Monsieur LAGOUARDE Christian de Bonnut en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agricoles situées sur le territoire Bonnut, Orthez

Demande déposée en date du 16 Mars 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » de la CDOA en sa séance 10 Avril 2001

Attendu que les biens agricoles objet de la demande ne sont pas libres de toute occupation, puisque mis en valeur par M. GUERINEAU Jean-Paul, né en 1958

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

DECIDE

Article premier: Monsieur LAGOUARDE Christian domicilié à Bonnut, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées: commune de Bonnut: Section A - N° 1263,1265, 1268, 1270, 576, 577, 1276, 1278, 1281, 1283, 585, 594, 595, 647, 1284, 1286, 1287, 596, 597, 1289, 1290, 1292, 1293, 607, 608, 609, 610, 612, 1295, 598, 611

commune d'Orthez: Section A - N°274

Article 2: En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt :
l'ingénieur en chef du G.R.E.F
J. QUERRIOUX

POLICE DES COURS D'EAU

Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-R-202 du 13 avril 2001 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-P-I du 21 février 1974 interdisant les activités nautiques sur la retenue dite du barrage d'Artix.

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu la demande du Président du Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau du 2 février 2001 d'autorisation de navigation sur la retenue du barrage d'Artix dans le cadre d'une étude technique sur l'évolution morphodynamique du plan d'eau,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mars 2001,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau est autorisé à naviguer du 1 au 30 avril 2001 sur la section du Gave de Pau qui constitue la retenue du barrage dit d'Artix sur les communes de Besingrand, Pardies et Artix dans le cadre d'une étude technique sur l'évolution morphodynamique du plan d'eau.

Article 2: Le Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau ne devra pratiquer aucune manoeuvre susceptible de détruire les frayères à salmonidés et à cyprinidés (descente d'engins dans le lit mineur, piétinements prolongés...) sauf en cas d'accident et de mesures de sauvetage.

Article 3: En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du code de l'environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Besingrand, le Maire de Pardies, le Maire d'Artix, le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, le Directeur départemental de l'Equipement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'Action expérimentale en matière de soins : Echanges avec GROUPAMA

Décision du 4 avril 2001 Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi N° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996,

Vu l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1999 portant agrément d'une action expérimentale en application de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 162-46 à R. 162-50 du code de la sécurité sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 740 847 en date du 5 février 2001,

DECIDE:

Article premier: Il est créé à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques en association avec (Groupama Sud Ouest) un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la mise en œuvre d'une action expérimentale en matière de soins ambulatoires fondée sur le volontariat des assurés et des médecins des cantons de Bidache, Espelette, Hasparren, Iholdy, Labastide-Clairence, Mauléon, Navarrenx, Orthez, Saint-Etienne de Baigorry, Saint-Jean Pied de Port, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre de Béarn, Tardets.

Article 2 : Les données traitées sont les suivantes :

 Identification de l'assuré : nom, prénom, numéro INSEE, numéro Invariant, date de naissance, sexe, adresse,

- Identification du médecin : nom, prénom, adresse professionnelle, numéro d'identification national,
- Données relatives à l'assuré au regard de la protection sociale : qualité (ouvrant-droit, ayant-droit), code assurance complémentaire,
- Données relatives à l'action expérimentale : adhésion : date de début et de fin, code actes, montants, volume.
- **Article 3**: Les destinataires des informations sont la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles participant à l'expérimentation, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne les statistiques.
- **Article 4**: Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.
- **Article 5**: Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.
- Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 4 avril 2001 le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques : E. BINDER

CARRIERES

Extension par approfondissement de la gravière de Baudreix-Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des polices extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande formulée par la société LACROUTS Frères sise BP 40, 64800 Baudreix en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre par approfondissement l'exploitation d'une gravière sur le territoire de la commune de Baudreix et de Mirepeix;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/IC/118 du 18 avril 2000 portant ouverture de l'enquête publique

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact et l'expertise hydraulique;

Vu l'étude hydrogéologique complémentaire relative à l'impact de l'approfondissement de la gravière Cayenne sur les ressources en eau souterraine captées pour l'eau potable ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire par les services administratifs et les conseils municipaux des communes concernées par le projet;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 février 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que la méthode d'exploitation par drague flottante et utilisation de tapis de transport des matériaux est de nature à diminuer les nuisances ;

Considérant que le suivi quantitatif et le suivi qualificatif des eaux des lacs et de la nappe limitent l'impact de l'exploitation sur les ressources en eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article premier: La société LACROUTS Frères, groupe LAFARGE, dont le siège social est situé à Baudreix, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes de Baudreix et de Mirepeix.

Cette activité relève du classement suivant :

1°) – Au titre des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	classement	
n° 2510-1	Exploitation de carrière	A	

2°) – Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation de l'activité	classement
n° 4.4.0.	Carrières alluvionnaires	A

Article 2: Conformément aux plans d'ensemble joints à la demande, ainsi qu'au plan de phasage d'exploitation (p.60) et au plan de remise en état du site (p. 20), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 124, 125, 126, 127, 128,

129, 550, 581, 582, 591, 592, 595, 596, 598, 601, 602, 636, ancien lit du Gave, section B de la commune de Baudreix et n° 110, 907, 908, 910, 911, 913, 914, ancien lit du gave, section B de la commune de Mirepeix.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 19 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette date inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction de matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3: L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande et dans l'étude d'impact dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES:

Article 5:

5.1. – L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les voies d'accès doivent être maintenues praticables en permanence pour les engins de secours.

5.2. – Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant le début de l'exploitation, le pétitionnaire doit adresser à EDF-GDF à Nay une déclaration de commencement de travaux.

- 5.3. Des bornes doivent être placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mise en place en périphérie de cette zone.

- 5.5. Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial doit être obtenue avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial.
- 5.6. Les travaux préliminaires décrits dans le phasage de l'exploitation (p. 62) doivent être terminés en 2003.

Le profil des berges doit être de 45° minimum. L'utilisation des matériaux inertes doit répondre aux prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les matériaux de démolition ne sont pas autorisés pour le remblayage.

Article 6: Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conformes à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7: L'exploitation doit être conduite en 7 phases selon le schéma d'exploitation (P. 62 à 67) et l'échéancier correspondant.

Article 8: Les travaux d'extraction s'effectueront chaque année, du 15 septembre au 15 juin.

A l'intérieur du périmètre, Zone II, seront proscrits :

- le stockage et l'épandage de produits organiques et/ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre des cultures et des herbages. L'entretien sera mécanique;
- l'établissement d'étable et de stabulation libres permanentes ou mobiles (pas de manège de poneys ou autres);
- la circulation de véhicules motorisés en dehors de la zone goudronnée actue^{lle} et en dehors des accès aux stocks;
- le stockage de tous produits potentiellement polluant ;
- tout rejet direct ou indirect d'eau brute traitée (usées ou pluviales) dans les lacs;
- la navigation des bateaux à moteur thermique sur les lacs.

A l'intérieur de la zone sensible du forage F1, délimitée sur la figure 8, le traitement par insecticides à grande échelle (aspersion aérienne) sera proscrit. La réglementation générale sera strictement appliquée pour éviter tous déversements accidentels dans les lacs.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologique d'Aquitaine, 54 rue Magendie, 33077 Bordeaux (tél : 05.56.51.39.06) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses sépultures, etc...;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9:

9.1. – L'approfondissement ne doit pas dépasser 10 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale de + 217 m NGF.

9.2. – Méthode d'exploitation : les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante et déposés par des bandes transporteuses sur les berges.

Ces matériaux sont acheminés vers les installations de traitement par des tapis fixes.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10:

- 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
- 10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
- 10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.
- 10.4. Le pétitionnaire s'engage à conduire une étude en collaboration avec les services de la direction départementale de l'équipement en vue de définir une nouvelle desserte à la carrière qui permettrait d'éviter la traversée de Mirepeix. Cette étude doit être terminée dans un délai d'un an et la nouvelle voie réalisée dans un délai de deux ans.

Article 11: Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et à une distance de 30 mètres du poteau électrique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12: Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs;
- les zones remises en état ;

 la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13:

- 13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- 13.3. Un piézomètre P5 est implanté entre le piézomètre P3 et le forage du SIAEP du Nord Est de Pau (forage F1).

Sur les terrains soumis à autorisation et à l'intérieur du périmètre une protection rapprochée matérialisée sur la figure 8 du rapport de l'hydrogéologue seront prescrits :

- le pétitionnaire doit installer 3 échelles limnimétriques sur les lacs amont et aval et sur le Gave en amont du lac de Mirepeix
- ces échelles et les piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel des niveaux d'eaux
- un suivi de la qualité des eaux des lacs et de la nappe à l'aval sera mis en place
 - durant la période de baignade du 15 juin au 15 septembre, les analyses bimensuelles, conformes au décret n° 81324, seront entreprises sur le lac aval
 - durant la période du 15 septembre au 15 juin, d'après le planning des travaux, l'extraction n'aura lieu que dans le lac aval avant la mise en communication des deux lacs.

Pour l'ensemble de l'exploitation jusqu'en 2018, l'expert propose un suivi sur le lac aval et les piézomètres P3 et P5. La fréquence de ce suivi sera mensuelle. Les éléments à prendre en compte seront les hydrocarbures totaux, pesticides (triazine) sur le lac et les hydrocarbures totaux et les solvants chlorés (trichloroéthane et le tétrachloroéthylène) en P3 et P5. Deux analyses B2 du 15 septembre au 15 juin. En cas de signe d'eutrophisation en ajoutera NH4, N03 et phosphates en P3, P5 et sur le lac.

Les services de la DDASS et de la DRIRE et du SIAEP du Nord Est de Pau seront informés des résultats.

- Si, lors du suivi qualificatif du puits d'exploitation on notait des indices de pollution de métaux lourds, un suivi analytique sera mis en place par l'autorité sanitaire avec une fréquence adaptée.
- 13.4. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 13.5. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 13.6. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits : les déchets produits sur le site (pièce d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) : les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères : les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.
- 13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :
- période diurne (6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- période nocturne (21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés) : 50 dB(A)
- 13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- 13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, une fois par an durant le premier semestre.
- 13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14:

- 14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état (p. 84 à 93). L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au Préfet.
- 14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier à Monsieur le Préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15: L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1^{er} février 2001 :

- 1^{re} phase: 10 010 F pour une superficie d'environ 0, 1430 ha
- 2^{me} phase: 59 045 F pour une superficie d'environ 0, 1535 ha
- 3^{me} phase: 60 615 F pour une superficie d'environ 0,1745 ha
- 4^{me} phase: 15 435 F pour une superficie d'environ 0,2205 ha.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 10 010 F. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

- 15.2. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.
- 15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :
- 15.3.1. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.3.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.3.3.- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suppression de l'exploitation en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement.
 - 15.5. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation sous les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 17: Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18: L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20: Le présent arrêté sera notifié à la Société LACROUTS, Groupe LAFARGE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée dans les mairies de Baudreix et de Mirepeix et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Baudreix et de Mirepeix pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baudreix, le Maire de la commune de Mirepeix, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. les Maires des communes d'Angais, Boeil-Bezing, Beuste, Bordes, Pardies-Pietat, Saint-Abit, Arros-Nay, Lagos, Borderes, Benejacq, Coarraze, Nay, Bourdettes, Asson et Igon, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des services d'Incendie et de Secours, M^{me} le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Pau, le 6 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-275 du 6 avril 2001 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo cadastre section AC n° 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 18 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 janvier 2001;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 29 janvier 2001 ;

Considérant que le projet de création de M^{me} Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique les communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce où la création est projetée ainsi que les populations d'Urcuit et de Mouguerre figurent dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population sont respectivement de 1890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent chacune d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant la où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ est considérée coM^{me} déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant que le local où est projeté la création ne répond pas aux exigences fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article premier: La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n°119, 120 et 123 présentée par Madame Anne -Marie GOMMEZ-VAEZ est rejetée.

Article 2: La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2001 Le Préfet : André VIAU

ADMINISTRATION

Nombre et répartition des sièges à pourvoir au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 26 avril 2001 Direction des collectivités locales et de l'environnement (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale;

Considérant le compte définitif au 1^{er} avril 2001 des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre ainsi que le compte de la population des communes affiliées suite au recensement de la population de 1999;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier – le nombre des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 22 :

- 19 au titre de la représentation des communes
- 3 au titre de la représentation des établissements publics locaux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au tableau d'affichage de la préfecture et des sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Examen du permis de chasser Sessions des 28 avril, 16 juin et 1^{er} septembre 2001

> Arrêté préfectoral du 13 avril 2001 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles L223-1, L223-3, R223-2 et R223-7 ;

Vu la lettre du 3 avril 2001 du Délégué départemental de l'Office National de la Chasse, relative à l'organisation de l'examen du permis de chasser 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier – Dans le département des Pyrénées-Atlantiques les épreuves de l'examen du permis de chasser sessions des 28 avril, 16 juin et 1^{er} septembre 2001 - se dérouleront dans le centre suivant :

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques - 12, boulevard Hauterive - 64000 Pau.

Article 2 - La commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Examinateurs:

- M. Richard BEITIA Artizarra Maritxoenea 64700 Biriatou (titulaire)
- M. Dominique BIBAL Lotissement Laspalettes 64260
 Bielle suppléant

- M. Gilbert NABOS - 64350 Escures (titulaire)

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Délégué Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les membres de la commission d'examen.

Fait à Pau, le 13 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Réunie le 23 mars 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accepté d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Germain LACOSTE, gérant de la société Discroix H.D. en vue de l'extension de 78,35 m² du supermarché Leader-Price situé Place des Gascons à Bayonne, ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 628,35 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne.

Réunie le 23 mars 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Xavier BIOTTEAU gérant de la SCI de l'Ecusson en vue de l'extension de 361 m² du magasin GEMO situé Avenue Jean Jaurès à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 23 mars 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Pascal GENEVAY gérant de la S.A. Feu Vert en vue de la création d'un centre auto Feu Vert d'une surface de vente de 491 m² situé Avenue Didier Daurat à Lons Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lons.

Réunie le 12 Février 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par M. Fabien DI DOMINICO gérant de la S.A.R.L. Soarns Soleil en vue de la création d'un ensemble commercial situé R.N. 117 – Zone des Soarns à Orthez, comprenant un magasin de bricolage sous enseigne Bricomarche de 3 798 m² de surface de vente, d'un magasin de meubles de 800 m² de surface de vente, d'un magasin de sports de 800 m² de surface de vente, d'un magasin d'électroménager sous enseigne Gitem de 300 m² de surface de vente et d'une animalerie sous enseigne Bricomarche de 300 m² de surface de vente. Cet ensemble commercial aura une surface de vente totale de 5 998 m²

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez.

MUNICIPALITES

Municipalité

Cabinet du Préfet

Viven:

M. Georges LABAZEE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule

Arrêté préfet de région du 6 avril 2001 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du

24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié, donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998,14 octobre 1999, 11 janvier 2000, 20 juin 2000, 22 août 2000 et 20 septembre 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 21 février 2001 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C.,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. :

Suppléante : - Mme FERTE Colette

Article 3: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées- Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région et par délégation Le Directeur Régional Pour le Directeur Régional, Le Directeur Adjoint Michel LAFORCADE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Périmètre d'étude pris en considération au titre du projet de pays dénommé « Pays du Val d'Adour »

Arrêté du 2 avril 2001 Préfecture de la région Aquitaine Préfecture de la région Midi-Pyrénées

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 modifié portant création des Conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays ;

Vu la demande formulée par le porteur de projet de périmètre d'études de pays ;

Vu l'avis du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 22 janvier 2001 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 21 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil régional Aquitaine lors de sa séance du 18 décembre 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire d'Aquitaine (CRADT) lors de la séance du 26 janvier 2001;

Vu l'avis du Conseil général du Gers lors de sa séance du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale du Gers lors de sa séance du 26 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 15 décembre ;

Vu l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 5 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil régional Midi-Pyrénées lors de sa séance du 24 janvier 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire de Midi-Pyrénées (CRADT) lors de la séance du 12 février 2001;

ARRETENT

Article premier: Le périmètre d'étude pris en considération au titre du projet de pays dénommé « Pays du Val d'Adour » est fixé aux communes et groupements ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la liste est ci-annexée.

Article 2: L'Association interdépartementale EURA-DOUR, structure mandatée par les communes et leurs groupements pour élaborer le projet de territoire, est chargée de la coordination de la procédure.

Article 3: Le Préfet de la région Aquitaine, le Préfet de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et notifié à l'Association interdépartementale EURADOUR ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1er.

Le Préfet de la région Aquitaine Christian FREMONT Le Préfet de la région Midi-Pyrénées Hubert FOURNIER

PAYS DU VAL D'ADOUR

		1			
Commun périmètre	nes de Midi-Pyrénées appartenant au e d'étude	32226	MANAS-BASTANOUS	65049	AURIEBAT
32001	AIGNAN	32233	MARCIAC	65061	BARBACHEN
32004	ARBLADE-LE-BAS	32235	MARGOUET-MEYMES	65073	BAZILLAC
32008	ARMENTIEUX	32244	MAULICHERES	65102	BOUILH-DEVANT
32017	AURENSAN	32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	65114	BUZON
32020	AUX-AUSSAT	32273	MONLEZUN	65119	CAIXON
32022	AVERON-BERGELLE	32275	MONPARDIAC	65121	CAMALES
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32278	MONTAUT	65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
32028	BARCUGNAN	32281	MONT-DE-MARRAST	65137	CAUSSADE-RIVIERE
32036	BEAUMARCHES	32283	MONTEGUT-ARROS	65160	ESCAUNETS
32039	BECCAS	32303	PALLANNE	65161	ESCONDEAUX
32046	BERNEDE	32319	PLAISANCE	65174	ESTIRAC
32050	BETPLAN	32325	POUYDRAGUIN	65196	GENSAC
32058	BLOUSSON-SERIAN	32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	65215	HAGEDET
32063	BOUZON-GELLENAVE	32333	PROJAN	65219	HERES
32003	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32342	RICOURT	65240	LABATUT-RIVIERE
		32344	RISCLE	65242	LACASSAGNE
32074	CASTELNAVET	32354	SABAZAN	65243	LAFITOLE
32081	CASTELNAVET	32355	SADEILLAN	65248	LAHITTE-TOUPIERE
32086	CANAGONT	32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	65254	LAMEAC
32093	CAZALIX VILLECOMTAL	32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	65262	LARREULE
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	32373	SAINTE-DODE	65264	LASCAZERES
32108	CORNEILLAN	32378	SAINT-GERME	65269	LESCURRY
32109	COULOUME-MONDEBAT	32383	SAINT-JUSTIN	65273	LIAC
32116	DUFFORT	32398	SAINT-MONT	65296	MADIRAN
32126	ESTAMPES	32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	65297	MANSAN
32135	FUSTEROUAU	32414	SARRAGACHIES	65299	MARSAC
32136	GALIAX	32415	SARRAGUZAN	65304	MAUBOURGUET
32145	GEE-RIVIERE	32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	65311	MINGOT
32151	GOUX	32424	SEGOS	65314	MONFAUCON
32152	HAGET	32427	SEMBOUES	65325	MOUMOULOUS
32161	IZOTGES	32439	TARSAC	65330	NOUILHAN
32163	JU-BELLOC	32440	TASQUE	65361	PEYRUN
32164	JUILLAC	32443	TERMES-D'ARMAGNAC	65372	PUJ0
32170	LABARTHETE	32445	TIESTE-URAGNOUX	65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
32174	LADEVEZE-RIVIERE	32446	TILLAC	65390	SAINT-LEZER
32175	LADEVEZE-VILLE	32450	TOURDUN	65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS	32455	TRONCENS	65403	SANOUS
32192	LANNUX	32460	VERGOIGNAN	65409	SARRIAC-BIGORRE
32199	LASSERADE	32461	VERLUS	65412	SAUVETERRE
32205	LAVERAET	32463	VIELLA	65414	SEGALAS
32209	LELIN-LAPUJOLLE	32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	65418	SENAC
32218	LOUSSOUS-DEBAT	65007	ANDREST	65425	SIARROUY
32219	LUPIAC	65013	ANSOST	65429	SOMBRUN
32225	MALABAT	65035	ARTAGNAN	65432	SOUBLECAUSE

65438 TALAZAC		Commui	nes d'Aquitaine appartenant au	64311	LANNECAUBE
65446	TOSTAT	périmètre d'étude		64323	LASSERRE
			ANOVE	64331	LEMBEYE
65454	TROULEY-LABARTHE	64028	ANOYE	64337	LESPIELLE
65457	UGNOUAS	64052	ARRICAU-BORDES	64356	LUC-ARMAU
65460	VIC-EN-BIGORRE	64056	ARROSES	64357	LUCARRE
		64074	AUBOUS	64361	LUSSAGNET-LUSSON
65462	VIDOUZE	64079	AURIONS-IDERNES	64366	MASCARAAS-HARON
65472	VILLEFRANQUE	64084	AYDIE	64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	64372	MAURE
		64098	BASSILLON-VAUZE	64388	MOMY
		64118	BETRACQ	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
Groupements de communes appartenant au		64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64390	MONCAUP
périmètre d'étude		64153	BUROSSE-MENDOUSSE	64392	MONCLA
		64159	CADILLON	64394	MONPEZAT
-	CC ECHEZ-MONTANERES	64180	CASTETPUGON	64398	MONTANER
_	CC RUSTAN-ARROS	64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE	64401	MONT-DISSE
	CC MAUBOURGUET	64192	CONCHEZ-DE-BEARN	64408	MOUHOUS
_		64193	CORBERE-ABERES	64446 64451	PEYRELONGUE-ABOS PONSON-DEBAT-POUTS
-	CC LES CASTELS	64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	64455	PORTET
-	CC GARLIN	64196	CROUSEILLES	64464	RIBARROUY
_	CC LEMBEYE EN VIC BILH	64199	DIUSSE	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
	SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVE-	64210	ESCURES	64503	SAMSONS-LION
_	LOPPEMENT DU VAL D'ADOUR	64233	GARLIN	64515	SEDZE-MAUBECQ
		64236	GAYON	64517	SEMEACO-BLACHON
-	SIVOM DE MAUBOURGUET	64239	GERDEREST	64524	SIMACOURBE
-	SIVOM D'AIGNAN	64293	LABATUT	64532	TADOUSSE-USSAU
_	SIVOM DE MONTANER	64307	LALONGUE	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
	SIVOM DE RABASTENS	64309	LAMAYOU	64552	VIALER
_	SIVUWI DE RADASTENS	04307	L WIA I OU		

ENSEIGNEMENT

Désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

Arrêté préfet de région du 12 avril 2001 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/ C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération n° 2001-0409 du 13 mars 2001 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine et sa demande du 8 mars 2001.

Considérant l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article premier: Le matériel décrit dans l'annexe (*) jointe (micro-ordinateurs), du lycée professionnel d'Hendaye est désaffecté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3: Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet de région Le directeur du secrétariat général Pour les affaires régionales : Pierre-Jean BOURLOIS

^(*) l'annexe peut être consultée à la Préfecture de région – secrétariat pour les affaires régionales – 4 esplanade Charles de Gaulle – 33000 Bordeaux

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Institut Médico-Educatif «le Nid Basque» à Anglet (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région du 5 avril 2001 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 novembre 2000 :

- fixant à 15 places la capacité du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de l'Institut Médico-Educatif «le Nid Basque» à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) géré par l'Association Le Nid Basque à Anglet (Pyrénées-Atlantiques).
- refusant l'autorisation de dispenser de soins remboursables aux assurés sociaux pour 5 places.

Considérant la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 février 2001 indiquant que les moyens financiers requis pour le fonctionnement de ces 5 places ont été dégagés par redéploiement.

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 novembre 2000 est modifié comme suit :

«l'autorisation de dispenser les soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 15 places de Service d'Education et de Soins Spécialisés À Domicile».

(Le reste sans changement).

Article 2: M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Yannick IMBERT

